

LA MINERVE.

VOL. I.

MONTREAL, LUNDI, LE 10 SEPTEMBRE, 1827.

NO. 60.

IMPRIMERIE ET PUBLIÉE

PAR

LUDGER DUVERNAY,

No. 5, Rue St. Jean-Baptiste.

CONDITIONS.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable A DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

Les personnes qui désirent discontinuer leur abonnement doivent en donner avis au moins un mois avant l'expiration du dernier semestre, et payer leurs arrérages, autrement ils seront considérés comme souscripteurs pour le semestre suivant.

LES Avertissements seront reçus avec reconnaissance et insérés au taux ordinaire. Ceux qui ne seront pas accompagnés de directions écrites seront insérés jusqu'à l'ordre contraire et débités en conséquence.

ON s'abonne, à Montréal, au bureau du Journal, et à la Librairie Française de Messrs. Fabre & Cie. et chez Messieurs les Agens.

AGENS POUR LA MINERVE.

J. B. TACHE, Ecuyer,	Kamouraska.
L. BOUCHER, Ecuyer,	St. Thomas.
MR. J. S. HILL,	Québec.
A. Z. LE BLANC, N. P.	Trois-Rivières.
MR. J. H. CHAURETTE, Marchand,	Yamachiche.
T. L. CHALON, Ecr.	Rivière du Loup.
DR. T. FORTIER,	Gentilly.
MR. A. MARCOTTE, Marchand,	Baye du Febvre.
P. J. CHEVREUILS, Ecr. N. P.	St. Michel d'Yamaska.
J. CREBASSA, Ecr.	Sorel.
J. B. CHALOT, N. P.	Berthier.
L. G. NOLIN, Ecr. P. M.	L'Assomption.
J. L. PREVOST, N. P.	Terrebonne.
ET. FOURNIER, Ecr.	St. Eustache.
GODFROY BAUDETTE, Ecr.	Coteau du Lac.
MR. ETIENNE ROY,	Les Cèdres.
D. B. PAPINEAU, Ecr.	Petite-Nation.
MR. J. B. LEVEQUE, Marchand,	La Prairie.
DAVID DAVID, Ecr.	Chambly.
J. I. BOUDREAU, N. P.	Ste. Marie de Monnoir.
A. BERNARD, Ecr.	St. Hortès.
DR. NELSON,	St. Denis.
MR. N. BOIVIN, marchand	St. Hyacinthe.
DR. DORION,	St. Ours.
MR. FRS. MALBEUF,	Varembes.
MR. F. X. MONTMARQUET, Marchand,	Boucherville.
MR. ED. FARIBAUT, N. P.	Henry Ville.
M. J. B. LUKIN, N. P.	Napier-Ville.
M. DE TONNANCOUR, Ecr.	Sherbrooke.
MESSRS. BERARD & MONDON,	New-York.
MR. HECTOR BOSSANGE, Libraire,	PARIS.
MR. VERJON, Négotiant	Hâvre de Grâce.

EN assurant de ses sincères remerciements Messrs les Agens qui ont eu la bonté de se charger des intérêts de ce Papier, l'Imprimeur les prie de lui continuer leurs faveurs, et de vouloir bien recueillir le montant des souscriptions et le lui faire parvenir aussitôt que possible. — Le prix du semestre est de 12 chetins lorsque le Papier est envoyé par la Poste.

Il prie aussi Messieurs les Abonnés des Campagnes de vouloir bien payer leur abonnement à l'Agent le plus proche de leur résidence. Séparément, ces petites sommes ne sont qu'une misère, mais on voudra bien remarquer que c'est avec ces petites sommes qu'un établissement comme celui-ci peut se soutenir, surtout lorsqu'en le formant, on a plus calculé sur la bienveillance du public que sur des moyens actuels. Les temps sont critiques; jamais le pays n'eût plus besoin de Papiers publics comme de points de ralliement dans la défense. Nous regrettons seulement que La Minerve ne réponde pas assez bien aux besoins du pays!!

En payant aux Agents le montant de leurs souscriptions, les Abonnés nous épargneront des frais de voyage qui emportent ordinairement la moitié de l'abonnement.

LE Sousigné prend la liberté de prévenir les Dames et Messieurs de Montréal et des environs qu'il vient de former des arrangements pour faire exécuter la RELIURE dans toutes ses branches, d'après les nouvelles méthodes Anglaise et Française; c'est pourquoi il prie les personnes qui ont des Brochures, Pamphlets, Journaux, &c. à faire RELIER ou de vieux livres à faire réparer, de vouloir bien les envoyer à cette Imprimerie, où ils seront reliés ou repliés avec solidité, propreté et élégance.

LES ordres de la campagne seront reçus avec reconnaissance et ponctuellement exécutés; les prix seront très-modérés.

LUDGER DUVERNAY.

Montréal, 24 Mai, 1827.

UNRÊTES.

Le Léopard et l'Éléphant, Rois des Animaux.

FABLE.

On le sait constitution
Est, de nos jours, un mot très à la mode.
Je le respecte fort; et chaque nation
Fait bien de se donner un Code.
Il faut avoir un roi, mais non pas un tyran.
Pourtant contre un despote, habile charlatan,
Les lois toujours sont-elles un refuge?
On pourrait en douter; qu'on me lise et qu'on juge!
Je demande pardon, si comme petit Jean,
Je dois remonter au déluge.
Sortis de l'arche sainte, on vit les animaux,
Afin d'assurer leur repos,
Borner la suprême puissance:
Seize articles fondametaux
Devaient être jurés d'avance
Par le prince choisi pour dominer sur eux;
Et ce moyen semblaît heureux.
Le quadrupède aréopage
Elut d'abord un personnage,
Que mille exploits rendaient fameux,
Messire Léopard; il avait en partage
L'adresse ainsi que le courage;
Des vices les plus dangereux,
Il n'en était pas moins l'esclave.
Qu'arrive-t-il? les courtisans
Applaudissent à ses penchants:
Il élude les lois, et bientôt il les brave;
Il foule aux pieds ses sujets expirants.—
Chaque jour, nouvelles victimes!
Et de son règne, par ses crimes,
Furent marqués tous les instants.
Il mourut à la fin. On donna sa couronne
Au plus sage des éléphants.
Celui-ci rend heureux tout ce qui l'environne.
Ainsi, les mœurs des gouvernants,
Leurs vertus et leur caractère,
Pour le bonheur public, sont de plus sûrs garants
Qu'un contrat souvent éphémère.
D'accord—C'est ce que dit Voltaire.
Et peut-être encor Robertson.
Mais une charte tutélaire
Ne gêne rien: parfois elle est fort de saison,
Je ne suis pas de ceux qu'elle importune,
Deux sûretés valent mieux qu'une.
Le proverbe a je crois raison.

PROJET DE FUITE DE BONAPARTE.

On ne sait pas généralement que le fameux contrebandier Johnson avait entrepris la construction d'un navire à Battersea pour délivrer Napoléon de l'Île de Ste. Hélène. Le navire avait 90 pieds de long, et était du port de 100 tonneaux; il était construit avec des planches d'un pouce et demi, qui étaient employées de sorte que deux planches avaient le grain dans une direction verticale, et deux autres dans une direction horizontale. Ces planches étaient si bien liées ensemble et si bien calfatées, que l'épaisseur du bordage n'excédait pas celle d'une cuve de lessive. Les mâts étaient arrangés de manière à être amenés au niveau du pont, et toute l'embarcation pouvait être coulée avec l'équipage à bord, dans un bas fond, sans danger; il y avait plusieurs moyens pour se procurer de l'air. Le plan était de faire voile pour Ste. Hélène pendant la nuit, de couler le navire, et d'attendre une nuit propice, pour que Bonaparte pût s'évader jusqu'au bord de la mer, on eût levé l'embarcation et se fût embarqué et on eût fait voile. Toutefois, Bonaparte mourut avant que le navire ne fût fini; et il est assez curieux, que le même jour où on devait le doubler en cuivre, fut celui où on apprit la mort du prisonnier.

Johnson devait recevoir 40 mille livres sterling dès que le navire serait en mer, indépendamment de la récompense qui l'attendait en cas de réussite. Johnson avant ce tems, avait offert ses services à l'amirauté, et avait assuré qu'il pouvait faire sauter un navire, sans danger pour lui. On lui donna la facilité de faire cette expérience sur la Tamise, et on envoya avec lui un maître d'équipage d'un des bâtimens du Roi, qui s'était marié la semaine d'avant, ils s'embarquèrent dans un bateau construit comme le navire dont on a parlé plus haut, et se rendirent à une barge à l'ancre au milieu du fleuve; ils coulèrent leur embarcation et attachèrent le pétard au-dessous de la barge et mirent le feu à la mèche; Johnson s'aperçut que son embarcation ne remuait pas, et que son haussière était engagé dans le câble de la barge, il tira alors sa montre et dit à son compagnon qu'il n'avait plus que deux minutes et demie à vivre. Le maître d'équipage en l'entendant parler ainsi se mit à faire des lamentations terribles. Pauvre imbécile, lui dit Johnson, ôte ta veste et prépare toi à boucher le trou de l'houssière, pendant que je coupe le câble, ce qu'il fit immédiatement.

Coutumes Curieuses.—Il existe à Genève les ordonnances toutes particulières sur le mariage. Une femme qui a quarante ans, ne peut pas épouser un homme qui a dix ans de moins qu'elle; si elle en a plus de quarante, elle ne peut se marier qu'à un homme qui a six ans de moins qu'elle. Un homme de soixante ans ne peut épouser qu'une femme qui a au moins trente ans. Un veuf ne peut se remarier qu'après un certain tems de veuvage, comme dit la loi tant pour obvier au scandale, que pour montrer qu'il a senti la main de Dieu; l'ingénieur voyageur qui donne ces détails, ne dit pas quelle est la longueur du tems que doit attendre un veuf ou s'il peut se remarier en produisant un certificat en forme attestant qu'il était trop heureux avec sa première femme et qu'il sent profondément toute l'affliction possible de l'avoir perdue. Il n'y a pas de doute qu'un pareil document n'obviât à toutes les objections sur le scandale, que causerait l'époux qui convolerait immédiatement à de nouvelles noces. Quoiqu'il en soit des chaînes qui entravent le sentiment à Genève, il est vrai que dans notre heureux pays, une vieille décrépète peut épouser impunément un enfant si bon lui semble.

Une femme vêtue fort élégamment et se promenant dans le jardin des gardes-du-corps à Londres, s'adresse à un soldat à pied de cette garde et lui dit: êtes vous célibataire? Oui, Madame—Voudriez-vous être mon mari? Oui Madame. Venez donc avec moi, dit elle. J'ai en ma possession toutes les pièces et dispenses nécessaires pour accomplir ce mariage; et elle monte en fiacre avec le soldat pour se rendre à l'église de —Après la cérémonie religieuse, la nouvelle épouse donne à son mari une bourse contenant 20 guinées, lui dit qu'elle va faire des démarches pour l'affranchir de son service militaire, elle le reconduit à la caserne et disparaît. Depuis lors, le soldat n'a plus entendu parler de sa femme: il demande si ce mariage l'empêche d'en contracter un autre.—Etoile.

DE LA GRECE

LE COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1827.

(SUITE.)

Ce n'est pas tout! lorsque le Grec se défie de ses chefs, lorsque chaque chef se défie de celui qui doit concourir avec lui, ils n'ont pas tort; ils savent que ceux à qui ils obéissent sont sans cesse appelés à les sacrifier à des intérêts plus pressans; les forces de l'état, ses richesses, sont sans cesse inférieures à ses besoins. Pour venir au secours d'Athènes, il faut laisser Ibrahim-Pacha, qui a son quartier à Tripolizza, maître du Péloponèse; pour ravitailler l'armée, il faut négliger la flotte; pour tenir la campagne, il faut que les milices abandonnent leurs foyers, et y laissent leurs femmes, leurs enfans, leurs récoltes à la merci des Turcs. L'intérêt de la commune patrie le demanderait; mais qu'est la commune patrie? Cet être idéal qui a inspiré tant de grandes actions n'a pas encore commencé à exister pour les Grecs. Ils connaissent la patrie qu'ils voient, leurs villages, leur montagnes, leurs îles: ils sont Athéniens, Moréotes, Hydriotes, Crétois, Acarnaniens; ils se dévouent pour ceux qui sont vraiment, à ces titres, leurs concitoyens; et pour eux l'héroïsme ne leur a pas manqué; mais ils ne sont pas, ils ne peuvent pas encore être vraiment Hellènes. C'est nous qui, en considérant la Grèce de loin, lui donnons un corps, tandis qu'elle ne présente à ses fils que des membres épars. Comment le Mainote ou le Sphactiote, qui ne sont jamais sortis de leurs montagnes, pourraient-ils connaître la patrie commune; Ne lisent point, ils n'ont jamais su ce que ces prétendus compatriotes faisaient chacun chez eux; ils n'ont ni journaux, ni poste aux lettres pour se communiquer leurs pensées. Ils n'ont jamais agi en commun, ils ne se sont jamais secourus les uns les autres; le maître qui les opprimait s'efforçait en même tems de les tenir divisés.—Chacun avait tout près de lui son ennemi domestique; l'habitant des îles se croyait appelé à se défendre contre le Turc d'Asie; l'Acarnanien, le Souliote, contre l'Albanais; le Moréote contre le Turc de Lala, de Tripolizza ou de Patras; le Livadien contre les janissaires de Corinthe et d'Athènes. Les haines étaient locales, et elles se transmettaient des pères aux enfans, plutôt qu'elles ne se communiquaient de province en province. En effet, la Grèce n'aura long-tems, quoi qu'on fasse, que des intérêts locaux; aussi n'a-t-elle et n'aura-t-elle qu'un gouvernement local. Elle peut reconnaître en paroles des constitutions diverses; mais, tant que le

peuple ne sera changé, elle demeurera en réalité une confédération de petits états. Cette forme de gouvernement a ses avantages, comme ses inconvénients; aucune autre ne peut associer un plus grand nombre de citoyens à la défense du territoire, ne peut mieux changer toute la classe virile de la population en une bonne milice; mais aucune autre n'a plus de peine à transporter à son gré cette milice sur le point le plus menacé. La Suisse, la Hollande, les Etats-Unis, n'ont eu à cet égard aucun avantage sur la Grèce. Chacune de ces confédérations a éprouvé dans l'occasion la même résistance de la part de chaque canton, de chaque état lorsqu'elle voulait que ses milices abandonnassent leurs foyers, pour en défendre d'autres.

Le gouvernement grec n'est donc souvent pas obéi, lorsqu'il ordonne aux citoyens des choses qui seraient le bien de tous, mais qui feraient le mal de ceux à qui il les commande. Peut-être il n'est obéi quelquefois, parce qu'il commande des choses qui ne profiteraient qu'aux chefs. Et comment pourrait-il en être autrement? On se plaint de voleries, on se plaint de dilapidations; mais se représentait-on bien la condition d'hommes qui souvent ont faim, ou dont les enfans ont faim? Peut-on s'étonner que les sentimens naturels l'emportent en eux sur les sentimens patriotiques? Lorsqu'un capitaine reçoit une distribution de vivres, presque toujours on prétend qu'il y a eu gaspillage ou chez lui ou chez ses soldats. Mais lui-même il n'a jamais touché de solde, il n'en attend point, il a peut-être dépensé jusqu'à son dernier écu. Est-il donc bien étrange qu'il détourne une partie du blé dont il est dépositaire, pour l'échanger avec l'homme affamé qui lui fournira, qui peut-être lui a dès long-tems avancé les souliers, les habits, les armes, sans lesquels il ne peut plus tenir la campagne? Est-il bien étrange que chacun de ses soldats, au lieu de prendre que la ration qui lui est absolument nécessaire, transmette une partie de ses munitions à sa femme, à ses enfans dont il voit la souffrance? On parle de la cupidité des Grecs, de leur mauvaise foi; qui sont ceux d'entre nous qui résisteraient à une telle épreuve? Qui sont ceux qui y résisteraient sept ans? Combien ceux qui accusent la cupidité des Grecs connaissent mal les tentations irrésistibles de situations aussi violentes! Combien ils se font une fausse idée du respect pour la propriété, de la probité, qui peuvent survivre dans un pays où il ne reste plus aucune garantie! Qu'ils le demandent, non point à des peuples barbares, mais à des Français, à des Anglais, si le respect de la propriété les retenait bien long-tems quand ils étaient en campagne. Qu'ils demandent si, même entre camarades, quand ils avaient faim, dans la campagne de Moscou, ils étaient bien scrupuleux à ménager les munitions l'un de l'autre!

On n'accuse pas seulement les chefs, on accuse les riches de manquer de patriotisme, de refuser aux besoins urgens de leur patrie des trésors qu'ils s'exposent à perdre avec elle. Au commencement de la campagne de 1826, une armée grecque réduite au désespoir par les privations demandait aux primats d'Athènes de lui avancer au moins un mois de solde. Les primats protestaient qu'ils n'avaient point d'argent; ils ne voulaient pas même, pour satisfaire les soldats, escompter les lettres de change qu'offraient deux généraux étrangers, et ils n'ouvrirent leurs cachettes que lorsque le capitaine eut permis le pillage d'une première maison. Qui faut-il accuser ici? ni les soldats, ni les primats, mais l'état affreux d'un pays où rien ne peut être sauvé que ce que l'on cache. Les primats savaient bien qu'aucune loi ne les protégeait, qu'ils ne pouvaient compter sur aucun avenir, que chaque jour ils pouvaient attendre le sort qui les a atteint en effet, aujourd'hui que leurs maisons sont rasées ou occupées par les janissaires, et que leurs champs ne leur appartiennent plus. Les pièces d'or et d'argent qu'ils cachaient avec tant de soin, qu'ils avaient mis peut-être tant d'avidité à acquérir, représentaient pour eux la vie tout entière, au moment où ils seraient obligés de fuir et de se cacher. Par elles seules, ils pouvaient espérer de se dérober avec leurs familles, au massacre d'abord, à la famine ensuite. Ce n'est pas la mort seulement qui se présente sans cesse à leurs yeux, c'est le tableau de supplices épouvantables, de souffrances atroces, auxquelles eux-mêmes, et tout ce qu'ils ont de plus cher, sont sans cesse exposés. Faut-il s'étonner si, pour-suivis par cette constante terreur, ils ne sont pas toujours fidèles aux lois du patriotisme, de la délicatesse, de la probité même? Qu'on leur rende une condition supportable, et les vertus communes se retrouveront chez eux; mais qu'on leur tienne compte de l'héroïsme qu'il leur faut souvent, pour résister à une tentation qui chez nous ne se ferait sentir qu'à un malhonnête homme.

POUR LA MINERVE.

Messieurs Courteau & Rochon.

Après toutes vos plaintes aussi injustes que peu fondées; après toutes vos accusations aussi fausses que

vagues; après tous vos propos aussi impudens qu'impudens; après toutes vos histoires aussi décevantes que scandaleuses; après toutes vos intrigues aussi viles que méprisables; après toutes vos démarches aussi serviles que rampantes; après toutes vos cabales aussi basses que malicieuses; après tout ce que vous avez dit et fait à Québec, à Montréal et dans ce comté, pour en troubler la paix et l'union; après votre conduite aussi basse que peu digne de la part de ceux qui aspirent à l'honneur de représenter au parlement un comté aussi éclairé que l'est celui-ci; après toutes ces choses, dis-je, nous n'avons plus la moindre raison d'être surpris à la vue de l'avancé que vous avez osé faire dans votre remerciement aux électeurs que vous aviez engagés à vous supporter pendant l'élection. En effet, et que vous avez une impudence et une effronterie bien peu ordinaires pour oser publier que vous n'avez "nullement sollicité" l'honneur de représenter ce comté, pendant que vous savez, mieux que personne, que vous avez, maint et maint fois, demandé et sollicité, publiquement et d'une manière privée, les suffrages des électeurs, et qu'un grand nombre n'ont voté pour vous qu'à force d'instances et de sollicitations répétées, et tout ce, au moins quinze jours avant, et pendant tout le temps qu'a duré l'élection,

Mais il ne suffit pas seulement d'avancer les choses, il faut encore en donner quelques preuves.

Vous devez, sans doute, vous rappeler des fameux discours que vous avez faits sur le husting, dans lesquels vous avez si ingénieusement fait connaître toutes les grandes et importantes raisons qui, selon vous, vous obligeaient à solliciter encore les suffrages des électeurs de ce comté. Quoi! Messieurs! vous avez fait tous ces beaux discours pour ne pas solliciter! ou avez-vous tant sollicité pour pouvoir dire ensuite que vous n'avez "nullement sollicité"? Vous devez vous rappeler encore de la manière dont vous aviez fait placer en avant, près du husting, tous vos gens, et votre fameux Gariépy à leur tête, lesquels ayant les poings fermés et levés, criaient tous ensemble, et s'efforçaient, à votre instigation, d'empêcher d'être entendu quelques personnes qui désiraient parler en notre faveur, pendant que ceux de notre paisible parti étant retirés, et obligés de se tenir à l'écart, ne pouvaient à peine jouir du juste privilège d'être témoins oculaires des procédés de ce jour. Certes! Messieurs! vous êtes-vous servis, et avec tant d'avantage ce jour-là, d'une manière si arbitraire pour ne pas solliciter? ou avez-vous tant, et si indignement sollicité, pour pouvoir publier ensuite que vous n'avez "nullement sollicité"? Mr. Courteau se donnoit-il la peine de haranguer les électeurs qui se trouvaient dans la salle avant le poll, et de faire à Pierre et à Jacques, durant le poll, des sourires marquants, accompagnés d'un clin d'oeil et d'un petit coup de tête en se frappant sur la poitrine, pour ne pas solliciter-il d'une manière si comique pour pouvoir se vanter ensuite qu'il n'a "nullement sollicité"? L'intriguant Mr. Courteau s'est-il absenté du poll, le huit d'août, pour aller lui-même, comme il avait déjà fait plusieurs fois avant l'élection, parcourir les diverses campagnes de St. Roch, du grand St. Esprit, &c. à l'effet d'obtenir des voix, sans les solliciter? ou sollicitait-il ainsi, de porte en porte, les voix des électeurs de ces paroisses, pour oser prôner ensuite qu'il n'a "nullement sollicité"? Mr. Rochon s'est-il absenté du poll, le sept d'août, pour aussi aller parcourir lui-même les diverses campagnes, afin de s'assurer des voix, sans solliciter? ou s'est-il donné tout ce trouble pour pouvoir affirmer ensuite qu'il n'a "nullement sollicité"? Mr. Rochon a-t-il prié Mr. Dominique Lagacé, de la Chenaie, de venir voter pour lui, et un certain Mr. Champagne, et surtout Quintal lieutenant Jacques Leblanc, et le capitaine Louis Deschamps, tous de la paroisse de Repentigny; le bon Mr. Rochon, dis-je, a-t-il plusieurs fois prié (sans cependant trop de succès) toutes ces personnes non-seulement de voter pour lui, mais encore de lui procurer autant de voix que possible, sans les solliciter? ou a-t-il bien fait tout cela, croyant toujours pouvoir faire croire ensuite qu'il n'a "nullement sollicité"? Messieurs Courteau et Rochon ont-ils pu avoir agi ainsi, sans avoir fait toutes ces choses que nous venons de prouver, et beaucoup d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici, et, après tout, avoir l'audace de publier qu'ils n'ont "nullement sollicité"? Messieurs Courteau et Rochon ont-ils pu engager des électeurs de ce comté, et même des comtés voisins, à abandonner, dans un temps si précieux, leurs travaux importants, pour venir voter pour eux sans les avoir nullement sollicités, soit par eux, soit par d'autres? En vérité, il faudroit être plus crédule qu'un mahométan, pour pouvoir ajouter foi à un tel avancé.

Enfin, Mr. Courteau et Mr. Rochon, il faut donc de deux choses l'une; il faut, ou que vous n'avez "nullement sollicité," comme vous prenez sur vous de le publier, ou que vous avez, en effet, positivement sollicité, soit par vous-mêmes, soit par autrui, soit directe-

ment, les suffrages des électeurs de ce comté. Mais, comme de ces deux choses, nous croyons, avec le support de la raison et l'aide des faits, avoir prouvé la dernière d'une manière indubitable, nous croyons aussi pouvoir vous abandonner à la sentence que le public éclairé est forcé de porter contre vous, celle qui vous dénonce comme des gens qui osez assurer comme vrai ce que vous savez être absolument faux; celle, dis-je, qui vous dénonce comme des impudens menteurs!! Et si, dans un cas, vous avez pu avoir l'effronterie d'assurer comme vraie une chose que vous saviez très bien être absolument fautive, nous sommes portés à croire que, dans d'autres cas, vous pouvez fort bien assurer encore comme vraies, maintes autres choses également fausses.

Quant à vos vaines menaces, y étant bien accoutumés, nous nous en moquons aussi bien que de vous. Car, outre ce que nous avons fait, avec droit et connoissance de cause, nous savons bien que si vous eussiez été certain d'un seul moyen de corruption de notre part, vous n'auriez pas manqué de protester immédiatement contre nous, comme vous auriez du avoir fait, pendant la tenue du poll, quand ce n'aurait été que par dépit à la vue de l'inutilité de tous vos efforts usés.

Au reste, faites ce bon vous semblera pour mitiger et adoucir les douleurs de la plaie que l'on s'est cru obligé, par devoir pour l'intérêt général de notre comté, de faire à votre grand amour-propre, et si ça en vaut la peine, une réponse exacte vous sera toujours donnée par,

UN POUR TOUS.

[COMMUNICATION.]

MR. L'EDITEUR.

Une dispute au sujet de l'élection du Comté de Leinster serait sans doute, très-peu intéressante pour la plupart de vos lecteurs. Je vous prie cependant, de vouloir bien insérer dans votre prochaine feuille, quelques remarques sur la lettre de votre correspondant M. qui a paru dans la Minerve du 27 ultimo.

Votre correspondant qui paraît être le Meilleur ami des nouveaux représentans, a eu la bonté de vous informer que la majorité en faveur des deux heureux candidats aurait été plus considérable qu'elle n'a été, si quelques personnes du comté d'Eslington ne s'étaient pas donné la peine peu méritoire de rassembler sous l'étendard de Mr. Rochon toutes les personnes de ce dernier comté, et de celui de Montréal, qui possédaient des propriétés dans le comté de Leinster. Il aurait du ajouter que la majorité aurait été encore bien plus grande si tout le monde eût voté pour MM. Leroux et Poirier, ou si tous les partisans de MM. Courteau et Rochon fussent restés tranquilles chez-eux, comme sans doute, il étoit de leur devoir de le faire. S'ils eussent agi de la sorte, l'élection se serait terminée bien plus vite, et avec moins de perte de tems pour les électeurs, et moins de dépense en rum, pain, lard, &c. pour les nouveaux représentans et leurs amis.

Mais que dirons nous de ces personnes du comté d'Eslington, qui ont eu l'effronterie de se servir de leur influence pour engager les amis des ci-devants représentans d'aller voter. Leur conduite a été sans doute, très-répréhensible, et elles ont bien mérité la réprimande que Mr. M. leur a donnée. Car quoique la loi autorise les électeurs de voter dans le comté où ils ont des propriétés, nonobstant qu'ils n'y résident pas, et qu'on ait considéré jusqu'à présent que de faire cela n'étoit pas tout à fait se mêler des affaires d'autrui, néanmoins, on ne doit point se servir de ce droit contre les candidats seulement, par Mr. M. et j'espère que la législature passera un bill à cet effet à la prochaine session.

Mais consolez-vous, Mr. M., vous serez moins troublé aux élections à venir. Car ces personnes si officieuses, et ces électeurs non résidans, n'oseront plus se mêler de l'élection du comté de Leinster, puisque vous les priez une fois pour toutes de s'occuper de leurs propres affaires, signifiant par là votre souverain plaisir, qu'ils n'aillent plus aux élections du dit comté.

Quel dommage, Mr. l'Editeur que votre correspondant n'ait pas signifié son bon plaisir avant l'élection! Cela aurait prévenu tout le mal, car ces bonnes gens, qui l'ont par ignorance si mortellement offensé n'auraient pas voulu s'exposer à son courroux.

A l'égard des comparaisons que votre correspondant fait entre l'élection du comté de Leinster et de celle de Sorel et du comté d'York, ses sophismes ne tromperont personne, car tout le monde sait que ces deux dernières ont été contestées sur des principes bien différent, nonobstant les insinuations du contraire de la part de M. qui voudroit, à ce qu'il paroît, nous faire accroire que l'élection de MM. Leroux et Poirier est un triomphe pour le parti populaire, tandis que nous savons tous, que leurs prédécesseurs ont toujours été du nombre des plus fermes de ce parti.

Z.

Comté d'Eslington, 3 Sept. 1827.

Le Navire, "James Cropper" arrivé à New York a apporté des nouvelles de Londres jusqu'au 22, et de Liverpool jusqu'au 24 de juillet inclusivement. Mr. et Mme Huskisson se sont embarqués pour Calais; le secrétaire privé du très honorable gentilhomme et un des Messagers du Conseil du commerce sont aussi embarqués dans le même vaisseau.

Le Duc de Wellington a été rendre une visite au Roi à Windsor. Le courrier rapporte, que sa grâce n'avoit été ni priée ni attendue, mais que cette visite avoit naturellement pour objet l'honneur de se trouver à l'anniversaire du couronnement de sa majesté. Le rapport qui annonce que Mr. Sturges Bourne a demandé en se retirant de sa charge et obtenu une pension viagère accordée au secrétaire d'état, est contredit par le courrier. Le très honorable gentilhomme a des sentiments trop nobles et trop de lumière pour solliciter une telle chose, et s'il étoit possible qu'il en agit ainsi, une application auroit eu lieu et un refus en auroit été la conséquence.

Sa Majesté en conseil à Windsor le 17 juillet a fait les promotions suivantes, savoir:

Le très-noble Marquis de Lansdown pour être un des principaux secrétaires d'état de sa majesté. Le serment de garde des seaux privés lui ayant été administré sa seigneurie prit sa place au conseil.

Sa majesté par des lettres patentes passées sous le Grand Sceau du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande a constitué et nommé, le très honorable George Canning, Francis Nathaniel Coningham, Eers., Le Lord Francis Leveson Gower, Ecuier, Lord Edouard Granville Elliot Ecuier et le très-honorable Maurice Fitz Gerard, Edmund Alexander McNaughton Ecuier, pour être commissaires de l'Échiquier de la Grande Bretagne et Lords haut trésoriers d'Irlande. Un grand nombre de promotions ecclésiastiques ont aussi eu lieu en même temps.

Le Gouverneur de la Guadeloupe vient d'être informé par une lettre datée le 21 Mai que la sécheresse qui a prévalu depuis le printemps a causé un grand dommage au produit de l'agriculture de la colonie, et que la funeste conséquence sera suivie d'une grande disette des articles les plus nécessaires. La fleur de manioc qui est d'une nécessité indispensable pour le soutien des nègres et même pour celui d'une partie de la population des blancs de l'île, ne peut durer au-delà du mois d'Octobre. A raison du manque de pluie l'année dernière aucune plantation n'a pu réussir. Pour prévenir les conséquences désastreuses qui pourroient accompagner cette disette, et en même temps pour la tranquillité et le bien de la colonie, le Gouverneur requiert le ministre de la marine de pourvoir à l'existence d'une grande partie de la population par une invitation officielle aux chambres de Commerce pour les engager à faire de fréquentes et considérables levées de maïs pour envoyer à la Guadeloupe afin d'y remplacer le manque de manioc.

On dit qu'un parti de guerriers composé de Portugais réfugiés et de quelques Espagnols parmi lesquels sont deux lieutenants Colonels démis, entrèrent le 27 Juin sur le territoire portugais, par Alcanires, surprisent le village de Constantin, tuèrent la sentinelle, y enfoncèrent plusieurs maisons et retournèrent promptement dans Castille. Le jour suivant le commandant de la ligne Espagnole en fit pendre sept parmi lesquels se trouvaient les deux Lieut.-Colonels qui furent immédiatement subir leur procès.

Un nouveau rassemblement d'insurgés a paru dans la Catalogne aux environs de Berga.

Un édit daté le 28 de Juin a été publié le 29 par rapport à la liberté de la presse, qui met fin au moins à toutes les discussions relatives à la régence, et a montré le premier échantillon l'habileté et des pouvoirs du nouveau secrétaire, le Comte Santerem.

Quelques personnes attribuent ce décret à Sire Wm. A'Court et la prohibition confirme dans l'idée que Don Miguel viendra en Portugal aussitôt qu'il aura atteint sa 25e. année, le temps de majorité, ne devant arriver le 28 octobre prochain.

On va jusqu'à dire que cet arrangement a été consenti entre les grandes puissances.

Le Herald qui avoit pendant un certain temps gardé une espèce de neutralité, est, à la suite de la cassation du Parlement revenu à ses anciennes habitudes. Avant cette époque on trouvoit dans ses colonnes, de longues tirades sur des matières de religion, assez déplacées dans une feuille périodique. Depuis elles se sont remplies de déclamations relatives aux élections et nous avons dernièrement donné un échantillon de ce dont les Editeurs ou collaborateurs de cette feuille sont capables dans ce genre d'écriture. On a vu encore des doléan-

ces presque larmoyantes sur les erreurs dont, suivant ces farceurs politiques, le gouvernement de la Grande-Bretagne s'étoit rendu coupable en laissant les habitants du Bas-Canada en possession de ce dont on ne pouvoit les dépouiller sans crime, c'est-à-dire, de leur établissements civils et religieux.

Nous n'avons pas cru devoir fatiguer nos lecteurs de la réputation fastidieuse de discussions tant de fois renouvelées, dans lesquelles la raison et la justice ont si souvent combattu en notre faveur, contre les préjugés, la haine et le fanatisme. Nous ne parlerons pas de la gazette de Montréal. Chacun sait maintenant à quoi l'on doit s'en tenir sur ce qui se trouve dans cette feuille qui prodigue l'insulte et l'outrage et qui copie fidèlement l'indigne émule le Mercury qui dès sa naissance s'est montré ce qu'il est encore aujourd'hui et qui n'a fait que se fortifier en avançant dans la carrière de l'injure. Nous ne nous arrêterons pas d'avantage à ces objets. Contentons nous de faire remarquer que la lettre odieuse de Mr. Simpson si propre à le faire rougir, après réflexion, des excès dont il s'est rendu coupable, avec son trop digne collègue Mr. Bellefeuille, envers des hommes pour lesquels il témoignoit un respect mérité quand il croyoit de son intérêt de tenir cette conduite, a reçu des éloges dans les feuilles du parti.

Nous terminerons sur ce point en faisant connoître par une citation le style de la Gazette Officielle de Québec. En déclamant sur les productions qui déplaisent aux Corryphées de la feuille, on y parle de *coqs politiques* qui continuent à *s'égosiller sur leur fumier*; c'est un plaisir, ajoute l'Éditeur dans le numéro du 6 de ce mois, de voir comme ce petit bantam la Minerve se bat les flancs en faisant rejâillir sur les passants les ordures de celui sur le quel il est perché, &c. Voilà un échantillon de l'élégance qui brille dans des productions éditoriales de la Gazette de Québec par autorité, organe de l'administration de la Province! *ô tempora! ô mores!*

COUR CRIMINELLE

Dernier Jour du Terme.

Aujourd'hui se sont terminées les séances de la Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles et les sentences ont été prononcées.

SENTENCES.

Louis Grandpré, petit larcin, condamné à 3 mois de prison.

Augustin Goguet, ditto ditto.

Adélaïde Vézina, ditto à 6 mois de prison.

Marie Fraser grand larcin, à 6 mois de prison.

Noël Sriver, ditto ditto.

Joseph Sinclair, bris de maison, sentence de mort enregistrée.

Auguste Moses pour vol de chapeau privé de la personne, sentence de mort enregistrée.

Alexander Fraser pour faux condamné à être pendu le 19 Octobre.

George Henderson et John Shields pour avoir conjointement commis un meurtre sur la personne de Peter Keho, condamnés à être pendus aujourd'hui, mais dont l'exécution a été remise au 21 du courant.

Des avis de Gaspé annoncent que M. Christie est élu représentant de ce District, à la place de Mr. Tacheau, nommé juge du banc du roi à Québec. M. Poirier, l'autre candidat, c'est retiré, dit-on, avec une minorité de 52 voix. Gaz. Q.

ACCIDENT.

C'est avec douleur que nous annonçons la mort soudaine de Mr. Andrew Laing, marchand respectable de cette ville, et propriétaire des moulins du Petit St. Esprit, qui occupé à préparer quelques petits articles nécessaires à la machine qui fait tourner un des moulins, il lacha prise et se trouva embarrassé dans les roues, et perdit la vie à l'instant. Ce terrible événement arriva au midi du 6 du courant.

Nous croyons devoir plus que jamais nous attacher à faire connaître ce qui peut se passer dans le pays et qui est en effet de nature à intéresser les citoyens. Entre les événements de cette nature, les procédés qui ont lieu dans les Cours de Justice sont sans doute après ceux de la Législature les plus importants.

C'est pourquoi nous avons cru devoir recueillir quelques uns des traits de ce genre qui nous paroissent propres à fixer plus particulièrement l'attention de nos concitoyens.

Nous donnerons dans cette feuille une esquisse du procès subi par Mr. Edge pour parjure, et qui a paru produire une vive sensation. Nous nous efforcerons de mettre sous les yeux de nos lecteurs d'autres objets sur lesquels nous pourrions nous procurer des renseignements exacts.

Mr. Donégany possède sur la rue Bleury en cette ville un emplacement et un verger contigus: Le premier est de la grandeur ordinaire aux terrains auxquels l'usage a consacré ce nom ici, bati d'une maison et au-

tres bâtiments, et n'a aucune communication avec l'autre terrain qui est un verger d'environ deux arpens; celui-ci est séparé du premier par une clôture dans laquelle il n'y a point de porte. Le verger et l'emplacement ont chacun une porte cochère sur la rue; l'emplacement est loué séparément du verger. Dans le mois de Février dernier il y avait des cahots sur la devanture de la partie supérieure du verger la plus éloignée de la maison et emplacement dont on a parlé d'abord, mais il n'y en avait point devant l'emplacement et la maison ni devant la partie inférieure du verger qui soient l'emplacement en question.

Mr. Donégany reçut alors un ordre, l'assignant à comparoître devant la cour des magistrats. On demandoit qu'il fût condamné à l'amende pour n'avoir pas abattu ses cahots devant sa maison et emplacement situés sur la rue Bleury, un jour indiqué dans l'assignation. Un témoin produit devant la cour, Mr. B. Hart, déposa qu'il y avait des cahots le jour porté dans l'ordre d'assignation, et Mr. Edge au contraire déposa qu'il n'y avait point de cahots devant la maison et emplacement de Mr. Donégany. Et il fut pris une note de ce témoignage par le Greffier.

On a poursuivi dans la cour du banc du Roi Mr. Edge comme s'étant rendu coupable de parjure devant les magistrats. L'acte d'accusation que l'on nomme *indictement* porte que Mr. Edge s'est rendu coupable de parjure en déclarant fausement sous serment devant la cour qu'il n'y avait pas de cahots audevant de la maison et emplacement de Mr. Donégany sur la rue Bleury; ce qui est conforme aux termes de l'assignation donnée pour paroître devant les magistrats. Mr. Hart a déposé formellement contre Mr. Edge, et si on s'en rapporte à son témoignage, Mr. Edge se serait parjuré en déclarant qu'il n'y avait point de cahots dans toute cette étendue de terrain qui appartient à Mr. Donégany, et qui comprend également le verger et l'emplacement, tandis que Mr. Edge prétendoit qu'il n'avait, en donnant sa déposition à cet égard, parlé que de l'emplacement et maison et non du verger, auquel suivant lui et suivant plusieurs témoins qui ont déposé de l'acceptation dans laquelle ce terme se prenait, on ne pouvoit donner le nom d'emplacement. Et cette opinion paroît strictement d'accord avec le sens qu'on attache en général au mot *emplacement* et en particulier dans la ville de Montréal.

Il a été prouvé d'après les notes du témoignage pris par Monsr. John Delisle Greffier et d'un des Magistrats qui avaient siégé que l'accusé Edge avait déposé qu'il n'y avait point de cahots audevant de l'emplacement et maison de Monsieur Donégany; et Monsr. Hart et tous les témoins qui ont parlé de ce fait, ont uniformément déposé la même chose, que les cahots se trouvaient à une assez grande distance de la maison et emplacement et vis-à-vis une partie du verger qui en est la plus éloignée.

On a ajouté que dans les transquestions proposées à Mr. Edge pour lui demander quels étaient les voisins de Mr. Donégany il avait dit que c'étaient Messrs. Kimber et St. Germain, ce qui comprendrait tout le terrain de Mr. Donégany et ensemble l'emplacement et le verger. D'après ce qui s'est dit à ce sujet par les différents témoins, et d'après le témoignage formel d'un d'eux il paroît que ces transquestions avaient été faites au témoin avec peu d'exactitude et avec beaucoup de vivacité et que quand à cet objet en particulier, il n'y avait point de notes de Mr. Delisle qui rédige ces dépositions, et que celles du magistrat, quant à ce point n'étaient pas d'une rigoureuse exactitude. Ce que l'on peut croire, c'est que les premières questions proposées à Mr. Edge par un avocat, Mr. Driscoll avaient été faites d'une manière précise; c'est à-dire que l'on demandoit à Mr. Edge s'il y avait des cahots devant la maison et emplacement en question à quoi il avait répondu formellement qu'il n'y en avait pas. Au contraire les transquestions faites par ceux qui s'intéressaient à soutenir la poursuite ne paraissent pas avoir été faites avec le même degré de précision. Aucune des personnes qui ont paru dans la Cour Criminelle n'ont pu dire avec exactitude de quels termes on s'était servi en demandant à Mr. Edge quels étaient les voisins de Mr. Donégany. Il paroît qu'on s'est servi du mot *Terrain ou Verger*. Mr. Gale même croit qu'on s'étoit servi de ce dernier mot. Et il seroit assez naturel que cette question ayant été proposée à Mr. Edge, quels étoient les voisins de Mr. D. ou de son terrain, il auroit pu répondre que c'étoient Messrs. St Germain & Kimber ce qui dans ce cas auroit compris toute l'étendue du terrain appartenant à Mr. Donégany, c'est à dire l'emplacement et le verger, sans qu'il entendit par là dire qu'il n'y avait pas de cahots dans toute cette étendue de terrain, c'est là ce qui formoit le nœud de la difficulté. Il est même remarquable que Mr. Donégany appelé comme témoin devant la cour criminelle, a déposé qu'il avoit entendu Mr. Edge, répondant aux transquestions devant les magistrats, dire, qu'il y avoit des cahots au devant de la partie du verger la plus éloignée de la maison et empla-

VENTE PUBLIQUE

Des Réserves de la Couronne dans le Haut-Canada.

AVIS est par le présent donné que les Réserves de la couronne dans le district Est du Haut Canada assignés à la compagnie du Canada seront mis à l'encan, à Cornwall, Vendredi, le 10 Octobre prochain.

Conditions de la Vente.

10—Le prix commun sera de dix chelins ou deux piastres par acre et la compagnie se réserve le droit d'encherir sur chaque lot.

20—Les acquéreurs payeront cinq par cent de l'argent provenant de l'achat, au tems de la vente; trente par cent dans le cours de la seconde semaine d'Avril prochain; 35 par cent dans le cours de la seconde semaine d'Avril, 1829, et le reste de trente par cent dans le cours de la seconde semaine d'Avril 1830, sans intérêt, cependant on donnera le choix de payer trente par cent et le reste par cinq installements égaux annuellement avec intérêt de six par cent.

30—Quand on aura payé une moitié de l'argent provenant de la vente, l'acquéreur sera tenu d'accepter son contrat avec hypothèque (portant intérêt) à la compagnie pour le reste.

40—Chaque acquéreur pourra, comme ci après, se dispenser à acheter les lots avant d'avoir fait le paiement en entier et sera requis de donner avis de leur intention à John Galt, écuyer, intendant de la compagnie dans le Haut Canada, au bureau duquel elle sera enregistré, et le nouvel acquéreur l'approuvera avant toute procuration.

50—La compagnie exige des établissements immédiats, mais on accordera aux acquéreurs douze mois pour prendre possession et commencer leur opération; à la fin de cette période, si l'on n'a pas pris possession et si l'on n'a pas commencé l'établissement, soit en abattant les bois ou en faisant des chemins, ou en y érigant des bâtisses, on donnera avis du jour qui devra être fixé au dépôt.

60—Au tems de la vente, les acquéreurs se pourvoient de blancs imprimés pour être remplis, décrivant le nombre des personnes de leurs familles, l'âge des aînés et des plus jeunes de leurs enfans, le pays d'où est natif l'acquéreur, son métier et profession, le lieu de sa résidence actuelle et le nom de deux personnes respectables qui pourront prouver son caractère.

HART LOGAN, & C^{ie}.

Agens pour la Compagnie du Canada.

Montréal, 27 Aout, 1827.

NOTICE.

TOUTES les personnes envers lesquelles la Succession de feu Messire François Mathias Huot, ci-devant Curé de la paroisse du Saut au Récollet, est en dettes, sont privées de présenter leurs comptes immédiatement dûment authentiqués, et celles qui doivent à la dite Succession sont pareillement requises de payer le montant de leurs comptes au Notaire Soussigné dûment autorisé à régler toute affaire relative à la dite Succession.

P. RITCHOT, N. P.

Montréal, 3 Sept. 1827.

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE.

LA maison du Soussigné située dans le Fauxbourg St. Louis, près de l'église de St. Jacques, en cette ville, ayant été incendiée dans la soirée du 23 du courant, et comme il paraît d'après les circonstances que le feu y a été mis par un incendiaire, la récompense ci-dessus est offerte et sera payée à la personne qui donnera des informations suffisantes pour convaincre le coupable.

PETER DEVINS.

Montréal, 30 Août 1827, 4i

NOTICE.

TOUTES les personnes qui ont des demandes ou comptes à présenter contre la Succession de feu Dame JOSEPHTE CATHERINE LOUISE DECOIGNE, veuve de feu SIMON EVANS, écuyer, en son vivant demeurant en la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, sont priées de les présenter immédiatement en bonne forme à messire REMY GAULIN, Prêtre, Curé de l'Assomption, exécuteur testamentaire de la dite feu Dame EVANS; et toutes les personnes qui doivent à la dite succession sont aussi requises de payer immédiatement leurs comptes au dit Sieur exécuteur testamentaire.

Deplus Avis est aussi Donné

QUE ceux des légataires de la dite feu Dame Evans sont dans l'intention de Vendre leurs droits dans la belle TERRE appartenante à la dite feu Dame Evans, située en la paroisse de Repentigny, près de l'église du lieu; lesquels droits consistent en 3 arpens de front sur la profondeur qui pent y avoir du fleuve St. Laurent à la rivière l'Assomption. Cette vente se fera de gré à gré, à un prix modique et des termes de payemens raisonnables seront accordés. Si les dits droits ne sont point vendus de gré à gré, ils seront vendus au plus offrant et dernier enchéri sur la porte de l'église de Repentigny, LUNDI le 1r. Octobre prochain, à dix heures du matin avec des termes pour le paiement. Pour les conditions, ceux qui voudront devenir acquéreurs des dits droits, pourront s'adresser aux Notaires Soussignés, d'ici au premier d'Octobre prochain.

J. T. FARIBAUT & G. CHAGNON, Notaires.

L'Assomption, le 14 Août, 1827.

AVIS.

LE SOUSSIGNÉ informe respectueusement ses pratiques et le public en général qu'il s'est procuré à grands frais et avec des peines infinies un grand et complet assortiment de TABAC en feuille et manufacturé, de TABAC en poudre &c. qu'il prend la liberté de leur offrir en vente, à son magasin No. 138, Rue St. Paul, à l'enseigne du CANADIEN. Persuadé que sa marchandise est égale sinon supérieure, à toute autre en cette ville, il sollicite particulièrement l'attention des acheteurs qui peuvent être assurés qu'il la leur fournira aux plus bas prix possibles. Une déduction de 5 par cent sera faite aux personnes qui en achèteront une certaine quantité, suivant le plus bas prix courant.

C. PERRY.

Montréal, 8 Juillet, 1827.—j

NOTICE.

LE Soussigné ayant pris son frère J. B. R. en société, le Magasin de détail au futur sera continué au nom de J. B. Rodier, et le Magasin en gros par C. S. R. ainsi le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'en conséquence il a reçu par l'Armethyn L'Ontario, la Marguerite et le St. Lawrence, un assortiment complet de MARCHANDISES SECHES, dont il pourra disposer pour argent comptant ou court crédit, et aussi à bon marché qu'aucune maison à Montréal.

C. S. RODIER.

Montréal No. 118, Rue St. Paul,

A Vendre par le Soussigné,

A ses Magasins, No. 22, Rue St. François-Xavier :

VINS de Bordeaux, en fut et en bouteilles; idem de Frontignan, de Champagne et de Muscatel, de Sicile, d'Espagne, de Port et de Madère; Esprit de la Jamaïque, Poivre, Cannelle, Cloux de Girofle, — toutes Epices, Café, Indigo, Noix de Barcelone, &c. Toiles de Bluteaux patentées et de Laiton, Lampes de Bronze, très élégantes, Plomb rouge sec, Peintures, Vitres, Mastic, Cloux assortis, Fer, Acier.

Et son Assortiment ordinaire et très-général de MARCHANDISES SECHES.

Messieurs les Curés et Marguilliers, trouveront chez le Soussigné, du Vin pur pour la messe, de la Cire blanche pour cierges, de l'Or en feuillettes pour dorures, décorations superbes pour les Crèches de Noël, Calices, Ciboires et Burettes, &c. &c. &c.

FRS. ANT. LA ROCQUE.

Montréal, 27 Juin, 1827.

MONSIEUR SAML. JOHN L. EWIS, Reconnoissant de l'encouragement libéral qu'il a reçu depuis près de quatre années qu'il occupe l'école de St. Antoine, Rivière Chambly, en qualité d'Instituteur, fait ses remerciemens à la Paroisse et particulièrement à ceux qui ont soutenu cette école comme propriétaires, et témoigne avec regret, qu'il sera obligé d'abandonner la dite école aussitôt son tems fini (qui sera à la St. Michel prochaine) vu qu'il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'écoliers dans cette partie de la paroisse pour qu'il puisse y faire une autre année. Il prend cette voie pour offrir ses services au Public comme Instituteur, et espère que les progrès rapides, que ses écoliers ont montré aux examens publics qui ont eu lieu chaque année à la dite école, dans les langues française, et anglaise, l'arithmétique, l'écriture &c. lui seront une preuve des connoissances qu'il possède de l'enseignement que l'expérience seule peut donner. Monsieur Lewis pourra fournir des recommandations qui ne laisseront aucun doute sur son éducation et caractère. St. Antoine le 13, Aout 1827.

Changement d'Etude.

LE Soussigné, Notaire, prévient ses pratiques et le Public en général qu'il a transporté son étude en la maison neuve de feu Jean B. Guillon dit Duplessis, sur la rue St. Jean Baptiste, près de la congrégation, où il remplira avec l'exactitude la plus stricte les devoirs de sa profession, et exécutera avec ponctualité toute affaire dont on voudra bien l'honorer.

A. T. KIMBER, N. P.

Montréal, ce 5 Juin, 1827. tm

AVIS.

MESSIEURS les Agens pour "LA MINERVE" sont respectueusement priés de faire sans délai la collection de ce qui peut être dû pour Souscription &c. à ce Journal dans leurs paroisses respectives et d'en faire parvenir le montant à l'Imprimeur.

Messieurs les Souscripteurs de La Minerve, du Canadian Spectator et de l'Argus, de la Ville ou du District des Trois-Rivières voudront bien payer aussitôt que possible le montant de leur abonnement, &c. à A. Z. LE BLANC, Ecr. Notaire, aux Trois-Rivières.

Bureau de la Minerve. }
Montréal, 25 Août, 1827. }

remect; lui même aussi bien que son avocat et Mr. Edge croyoient la poursuite intentée exclusivement comme les deux premiers l'ont déclaré devant la Cour Criminelle, à la maison et emplacement.

Nous n'entrerons pas dans d'autres détails. Nous nous contenterons d'ajouter qu'il y a eu preuve que dans ces transquestions qui ont été faites par des personnes qui n'appartiennent pas à la profession, on ne paroit pas avoir donné une attention rigoureuse aux termes dont on se servoit, d'où il avoit pu résulter quelque confusion dans les idées de ceux qui rendoient compte de ce qui s'étoit dit alors.

Il paroitroit d'après cet exposé qu'il se présente ici deux questions devant la Cour qui n'ont été traitées que par un des avocats qui s'est adressé aux jurés en faveur de l'accusé, et que nous ne croyons pas avoir été discutées par le Juge en chef dans sa charge.

Le défendeur, disoit on, ne peut être coupable de parjure. D'abord on ne peut lui imputer l'intention de dire une fausseté parce que les termes dont on s'étoit servi dans l'assignation se rapportant à une maison et un emplacement, son témoignage d'accord avec celui de tous les autres témoins, comportoit seulement qu'il n'y avoit pas de cahots devant cette portion du terrain du Demandeur. C'étoit là le seul objet de la poursuite.

Dans une poursuite criminelle, il faut prendre le sens des termes, dans leur acception rigoureuse, en faveur de l'accusé, or il n'étoit question que de la maison et emplacement dans l'assignation. Cela ne se pouvoit entendre du verger objet distinct, et auquel le terme d'emplacement ne peut se rapporter. Quand on pourroit dire que l'on auroit pu l'employer dans quelques occasions dans un sens plus étendu pour désigner le cas actuel l'assignation ayant particulièrement l'objet en question par des termes qui la distinguoient du verger, et surtout dans des termes qui d'après l'usage universellement reçu dans cette ville n'étoient pas applicables à un verger, il s'en suivroit qu'on ne pouvoit imputer au Défendeur le crime d'avoir dit qu'il n'y avoit pas de cahots au devant, puisqu'il étoit constant d'après les dépositions prises devant les Magistrats qu'il n'y avoit pas en effet de cahot devant la maison et emplacement en question.

On disoit de plus, que quand même l'accusé Edge auroit en effet eu l'intention de dire une chose fautive, et de déposer qu'il n'y avoit pas de cahots au devant d'aucune partie du verger, même en ce cas, quoiqu'il eut pu avoir commis un acte immoral en soi, la fausseté de cette déclaration ne pouvoit pas devenir l'objet d'une accusation de parjure légalement parlant.

En effet l'assignation avoit rapport aux cahots allégués se trouver au devant de la maison et emplacement c'étoit là l'objet uni que de poursuite. Pour constituer un parjure dans ce cas, il auroit fallu que la déposition eût rapport à l'objet en question, cest à dire, aux cahots devant la maison et emplacement. Ceux qui se trouvoient devant le verger, n'étoient et ne pouvoient être censés l'objet de la poursuite. Cette déposition auroit été étrangère à la question agitée devant les Magistrats. Et dès lors même en supposant que Mr. Edge eut déposé faussement sur ce point, la fausseté de cette déposition ne pouvoit servir de base à une accusation de parjure comme commis relativement à l'objet en contestation devant les Magistrats.

Il est juste d'observer en outre, que Mr. Edge a produit devant la Cour des témoins en nombre, et respectables qui ont déclaré que son caractère étoit absolument irréprochable, et d'une réputation qui, suivant quelques uns d'eux, le mettoit au dessus même du soupçon d'avoir jamais eu l'intention de se rendre coupable d'un parjure volontaire, ou accompagné de l'intention de tromper, ce qui comme on sait peut seul constituer le crime de parjure.

DECES.

MOURU—A Ste Geneviève le 5 du courant à l'âge de 85 ans Madame Charlotte Lagassé veuve de feu J. E. P. L. de Champlain.

—A Deschambault, dernièrement, à l'âge 80 ans, Jean Boudreault, Ecuyer, un des anciens représentans.

PERDU,

A St. Laurent, le jour de l'ouverture de l'élection, un Porte-Crayon d'argent, sur lequel sont gravées les initiales E. D. En le remettant à cette Imprimerie, on obligera la personne qui l'a perdue; et une récompense sera donnée si on l'exige.

Le 11 août, 1827.—53—j.

Changement de Domicile.

LE Soussigné à l'honneur de prévenir ses pratiques et le public en général qu'il a transféré sa demeure à la maison No. 40, rue Notre-Dame, appartenant à J. B. Berthelot, Ecr. autrefois occupée par M. Fournier, Ecr., où il continuera à s'occuper des devoirs de son état envers ceux qui voudront bien l'employer, avec toute la régularité possible.

C. D. S. LOVIS, HORLOGER